

de la colonie de l'île du *Prince-Edouard*, en vertu de la section 146 de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," et les districts électoraux pour lesquels, et l'époque à laquelle, et les lois et dispositions en vertu desquelles la première élection de représentants à la Chambre des Communes du *Canada*, pour ces districts électoraux, aura lieu, sera celle que les Chambres de la législature de ladite colonie du *Prince-Edouard* pourront fixer dans leurs adresses sus-mentionnées.

Lesdites résolutions étant lues la seconde fois, elles sont adoptées.

Résolu, Qu'il soit présenté une adresse à Sa Majesté basée sur lesdites résolutions, et qu'un comité spécial composé de l'Honorable M. *Tilley*, du Très-Honorable Sir *John A. Macdonald*, et des Honorables MM. *Langevin* et *Tupper*, sont nommés pour préparer ladite adresse.

L'Honorable M. *Tilley*, dudit comité, fait rapport que le comité a préparé une adresse en conséquence, laquelle est lue comme suit :

A SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ.
TRÈS-GRACIEUSE SOUVERAINE,

Nous, les très-respectueux et loyaux sujets de Votre Majesté, les Communes de la Puissance du *Canada*, en Parlement assemblés, approchons respectueusement Votre Majesté dans le but de lui représenter,

Que, durant la présente session du Parlement, nous avons pris en considération la question de l'admission de la colonie de l'île du *Prince-Edouard* dans l'Union ou la Puissance du *Canada*, et que nous avons passé une résolution déclarant qu'il est expédient que cette admission soit effectuée à une époque aussi rapprochée que possible, en vertu de la cent quarante-sixième clause de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," aux conditions ci-après mentionnées, dont sont convenus les délégués de ladite colonie, savoir :

Le *Canada* sera responsable des dettes et obligations de l'île du *Prince-Edouard* existantes à l'époque de l'union.

En considération des dépenses considérables autorisées par le parlement du *Canada*, pour la construction de chemins de fer et de canaux, et en vue de la possibilité de régler les arrangements financiers entre le *Canada* et les diverses provinces formant actuellement la Confédération, et vu la position isolée et exceptionnelle de l'île du *Prince-Edouard* cette colonie aura droit, en entrant dans l'union, d'encourir une dette égale à \$ 50 par tête de sa population telle qu'indiquée par les tableaux du recensement de 1871, c'est-à-dire quatre millions sept cent un mille cinquante piastres (\$ 4,701,050).

L'île du *Prince-Edouard* n'ayant pas contracté de dette égale à la somme mentionnée dans la résolution précédente, aura droit de recevoir du gouvernement général, en paiements semi-annuels et d'avance, un intérêt de 5 pour 100 par année sur la différence, établie de temps à autre, entre le montant réel de sa dette et le montant de la dette autorisée comme il est dit plus haut, savoir : quatre millions sept cent un mille cinquante piastres (\$ 4,701,050).

L'île du *Prince-Edouard* sera redevable au *Canada* du montant (s'il y en a) dont sa dette publique et ses obligations, à l'époque de l'union, pourra excéder quatre millions sept cent un mille cinquante piastres (\$ 4,701,050) et devra payer intérêt au taux de 5 pour 100 par année sur cet excédant.

Le gouvernement de l'île du *Prince-Edouard* ne possédant pas de terres de la couronne et, en conséquence, ne retirant pas de revenu de cette source pour l'établissement et l'entretien de travaux locaux, le gouvernement fédéral paiera, par versements semi-annuels et d'avance, au gouvernement de l'île du *Prince-Edouard*, quarante-cinq mille piastres (\$ 45,000,) par année, moins l'intérêt à 5 pour 100 par année, sur toute somme n'excédant pas huit cent mille piastres (\$ 800,000), que le gouvernement fédéral pourra avancer au gouvernement de l'île du *Prince-Edouard* pour l'achat de terres actuellement en la possession de grands propriétaires.

En considération du transport au Parlement du *Canada* du droit d'imposer des taxes, les sommes suivantes seront payées annuellement par le *Canada* à l'île du *Prince-*